

Règlement ministériel du 3 janvier 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR113 entre Hunnebour et Hollenfels à l'occasion de la migration de crapauds.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pendant la migration de crapauds, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR113 entre Hunnebour et Hollenfels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase de migration de crapauds, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR113 (PK 0,000 – 1,850) entre Hunnebour et Hollenfels entre 19h00 et 06h00.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la migration des crapauds.

Luxembourg, le 3 février 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH